

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris
 et dans tous les bureaux de postes.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 31 lettres,
 et légales (corps 8 **0.30**
 Annonces et avis divers (les 10 1^{res} lignes, la ligne. **1 »**
 les suivantes **0.75**
 Annonces réclames, la ligne. **1.25**
 Pour les annonces importantes, les condi-
 tions sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Voyage du Commissaire Résident Général au Maroc oriental.	PAGES	95
---	-------	----

PARTIE OFFICIELLE :

I. — Arrêté viziriel donnant délégation permanente au Chef des Services Municipaux de Rabat, pour la liquidation et l'ordonnement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception.	96
II. — Arrêté viziriel donnant délégation permanente au Chef des Services Municipaux de Salé pour la liquidation et l'ordonnement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception.	96
III. — Arrêté viziriel réglementant les diverses indemnités allouées aux Commissaires de police et aux Secrétaires interprètes de la Police générale.	96
IV. — Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil.	96
V. — Arrêté résidentiel modifiant l'art. 1 ^{er} de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1913, réglementant le concours pour l'obtention du grade de Contrôleur stagiaire au Maroc.	97
VI. — Arrêté résidentiel portant création d'un concours pour six places de Contrôleurs Civils stagiaires au Maroc.	97
VII. — Nominations de Cadis.	97
VIII. — Nominations de Médecins dans le Service de la Santé et de l'Assistance publiques.	98
IX. — Promotions et classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc occidental.	98
X. — Instruction provisoire pour le traitement des malades civils dans les formations sanitaires des T. M. O.	98
XI. — Extraits du "Journal Officiel" de la République Française - Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères portant approbation de 3 arrêtés du Commissaire Résident Général de France au Maroc relatifs au Corps du Contrôle Civil.	99

PARTIE NON OFFICIELLE :

XII. — Situation politique et militaire du Maroc.	100
XIII. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques.	100
XIV. — Service des Domaines.	101
XV. — Service de la Santé et de l'Assistance publiques.	102
XVI. — Travaux Militaires.	102
XVII. — Avis de concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc.	104
XVIII. — Nouvelles et Informations.	107
XIX. — Annonces et avis divers.	108

**Voyage du Commissaire Résident Général
 au Maroc oriental.**

Le Commissaire Résident Général s'est embarqué à Marseille, le 24 Janvier dernier, pour accomplir une tournée d'inspection de quelques jours dans le Maroc Oriental.

A son arrivée à Oudjda, le 27 Janvier, il a adressé à Sa Majesté le Sultan MOULAY YOUSSEF le télégramme suivant :

« Rentrant aujourd'hui sur territoire du Maroc Oudjda, je tiens à adresser à Votre Majesté mon respectueux salut en l'assurant de mon désir d'offrir mon autorité dans la partie orientale de Son Empire où je constate, dès maintenant, que le Haut Commissaire Chérifien SIDI ABD EL OUAOUHAD et les fonctionnaires du Maghzen montrent autant de dévouement que de zèle. »

Le Grand Vizir a répondu au nom de Sa Majesté le Sultan MOULAY YOUSSEF, par le télégramme ci-après :

« Sa Majesté me charge de vous exprimer ses biens vifs remerciements pour le télégramme amical que vous lui avez expédié d'Oudjda et les éloges que vous lui faites au sujet des fonctionnaires chérifiens dans cette région.

« Mon Auguste Maître, connaissant le zèle, l'activité et le dévouement avec lesquels vous servez les intérêts du Pays du Protectorat, est persuadé que votre présence dans le Maroc Oriental aura un effet très heureux dans ces régions.

Il vous souhaite dans votre mission un succès complet; personnellement, je vous transmets l'expression de ma sincère amitié ».

Le Commissaire Résident Général a quitté Oudjda le 11 Février pour rejoindre Oran où il s'embarquera, le 12 Février, à destination de la France.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL

donnant délégation permanente au Chef des Services Municipaux de Rabat pour la liquidation et l'ordonnement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article XVII du Dahir Chérifien en date du 24 Rebia Tani 1331 (1^{er} Avril 1913) réglementant l'organisation des commissions municipales dans les ports de l'Empire Chérifien ;

Vu l'article I du dahir du 11 Djoumada El Oula 1331 (18 Avril 1913) portant création d'une commission municipale à Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente est donnée au Chef des services municipaux de Rabat pour la liquidation et l'ordonnement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception.

Fait à Rabat, le 22 Sfar 1332.

(27 Janvier 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} Février 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,

SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

donnant délégation permanente au Chef des Services Municipaux de Salé, pour la liquidation et l'ordonnement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article XVII du Dahir Chérifien en date du 24 Rebia Tani (1^{er} Avril 1913) réglementant l'organisation des Commissions municipales dans les ports de l'Empire Chérifien ;

Vu l'article I du Dahir Chérifien du 11 Djoumada El Ouel 1331 (18 Avril 1913) portant création d'une Commission municipale à Salé ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente est donnée au chef des services municipaux de Salé pour la liquidation et l'ordonnement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception.

Fait à Rabat, le 29 Sfar 1332.

(27 Janvier 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} Février 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,

SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

réglementant les diverses indemnités allouées aux Commissaires de police et aux Secrétaires interprètes de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'art. 2 du firman de S.M. Chérifienne, en date du 20 Kaada 1330 (31 Octobre 1912) ;

Vu l'art. 9 du Dahir du 18 Avril 1913, portant organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 Septembre 1913, portant organisation des services de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 Juin 1913, fixant les indemnités accordées aux interprètes du cadre auxiliaire ;

ARRÊTE :

ART. 1. — Les Commissaires de police reçoivent, lors de leur entrée en service, une allocation de trois cents francs (300.00), à titre de première mise, pour l'achat de leur uniforme.

Cette indemnité ne sera renouvelée en aucun cas.

ART. 2. — L'allocation pour l'achat de l'uniforme n'est définitivement acquise aux Commissaires de police qu'après trois années passées dans les services de police, et par annuités de 100 francs. Les Commissaires qui ne restent pas dans les services de police pendant ce laps de temps, demeurent débiteurs, envers le Trésor, d'une somme décomptée proportionnellement à la période complémentaire à courir pour parfaire le délai sus-indiqué.

ART. 3. — Les Commissaires de police détachés dans les bureaux de la Résidence ne touchent pas l'indemnité prévue pour les frais de bureau.

ART. 4. — Les secrétaires-interprètes titulaires et auxiliaires de la police générale touchent les indemnités globales de logement et de cherté de vie fixées par l'arrêté viziriel susvisé, du 21 Juin 1913.

Fait à Rabat, le 5 Rebia 1^{er} 1332.

(1^{er} Février 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 Février 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,

SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Corps du Contrôle civil.

Le Commissaire Résident Général de la République française au Maroc,

Vu le décret du Président de la République française en date du 31 juillet 1913, portant organisation d'un corps de contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 2 août 1913 susvisé est ainsi modifié :

« Chaque année, un arrêté fixe, trois mois au moins à l'avance, l'époque du concours qui est passé à Paris, au ministère des affaires étrangères. »

ART. 2. — L'article 4, paragraphe 1^{er} de l'arrêté du 2 août susvisé est ainsi modifié :

« Les contrôleurs stagiaires sont recrutés au concours parmi les fonctionnaires français de l'administration marocaine, du département des affaires étrangères, du cadre des contrôleurs ou commis rédacteurs du contrôle tunisien, des administrations algérienne ou coloniale du grade d'administrateur adjoint ou d'administrateur de 5^e classe des services civils de l'Indo-Chine, parmi les officiers des armées de terre ayant servi un an au moins en Afrique, aux colonies ou dans les pays de protectorat. »

Fait à Paris, le 22 janvier 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1913, réglementant le concours pour l'obtention du grade de contrôleur stagiaire au Maroc.

Le Commissaire Résident général de la République française au Maroc,

Vu le décret du Président de la République française en date du 31 juillet 1913, portant organisation d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1913, réglementant le concours pour l'obtention du grade de contrôleur stagiaire au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1913 est ainsi modifié :

ARTICLE UNIQUE. — Le concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire prévu par les articles 3 et 4 de l'arrêté du résident général du 2 août 1913, fixant les conditions d'admission, d'avancement, de discipline et les traitements du personnel du contrôle civil au Maroc, est annoncé au moins trois mois à l'avance par trois insertions publiées à huit jours d'intervalle au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du protectorat de la République française au Maroc et aux *Journaux officiels* de l'Algérie et de la Tunisie. »

Fait à Paris, le 22 janvier 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

portant création d'un concours pour six places de Contrôleurs civils stagiaires au Maroc.

Le Commissaire Résident général de France au Maroc,
Vu le décret du 31 juillet 1913, portant organisation d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1913, réglementant le concours pour l'obtention du grade de contrôleur stagiaire au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1914, modifiant l'arrêté du 2 août 1913 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1914, modifiant l'article 1^{er} paragraphe 1^{er}, de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1913, réglementant le concours pour l'obtention du grade de contrôleur stagiaire au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour six places de contrôleurs stagiaires au Maroc sera ouvert, le 15 juin 1914, simultanément au ministère des affaires étrangères, à la résidence générale de France au Maroc, à la résidence générale de France en Tunisie et au gouvernement général de l'Algérie.

ART. 2. — La première série d'épreuves écrites prévues par l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1913 commencera au jour ci-dessus fixé, à huit heures, dans chacune des villes de Paris, Rabat, Alger et Tunis.

Fait à Paris, le 22 janvier 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

NOMINATIONS DE CADIS.

Par dahir en date du 5 Safar 1332 (3 Janvier 1914), SI IDRIS EL BOUKILI a été nommé Cadi de Mazagan, en remplacement de MOULAY ABDALLAH BEN IDRIS EL ALAOUI, démissionnaire.

Par dahir en date du 11 Moharrem 1332 (10 Décembre 1913), SI BOUSELHAM REZOUGUI a été nommé Cadi du Contrôle civil du Gharb (Kenitra).

Par dahir en date du 10 Safar 1332 (8 Janvier 1914), SI MOHAMMED BEL HADJ MOHAMMED CHERQUAOUI a été nommé Cadi du Cercle de Sebou (Mechrà Bel Ksiri), mahakmas nouvellement réorganisées.

NOMINATIONS DE MÉDECINS
dans le Service de la Santé et de l'Assistance publiques.

Par arrêté du Grand Vizir, en date du 24 Safar 1332 (21 Janvier 1914), ont été nommés médecins du Service de la Santé et de l'Assistance publique :

5^e Classe

MM. les Docteurs JACQUES, Louis, Joseph, Alexandre, Ferdinand ; BÉROS, Georges, Ferdinand, Jean, Joseph.

Stagiaires

M. les Docteurs EDOUARD, Marcel, Louis, Joseph ; FERRIOL, Fernand, Léopold, Aimé ; TEISSONNIÈRE, Pierre, Lucien.

PROMOTIONS et CLASSEMENT
dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements
du Maroc occidental.

Par arrêté du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, en date du 7 février 1914,

1^o. — Sont promus, à dater du 1^{er} Février 1914 et maintenus :

Adjoint de 1^{re} Classe :

M. le Capitaine MELLIER, du Bureau de Fez-Ville, en remplacement de M. le Lieutenant LAHURE, remis à la disposition de son arme.

Adjoint de 2^e Classe :

M. le Lieutenant DE PRADEL DE LAMAZE, du Bureau Annexe de Ben Guerir et 14^e Goum mixte, en remplacement de M. le Capitaine MELLIER, promu.

2^o. — Est classé dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, en qualité d'adjoint stagiaire à compter du jour de son débarquement au Maroc :

M. le Lieutenant SCHWARTZ, du 69^e Régiment d'Infanterie.

INSTRUCTION BROVISOIRE
pour le traitement des malades civils dans les
Formations Sanitaires des T. M. O.

I

GENERALITES. — Les civils sont admis et traités, dans les formations sanitaires des T. M. O., conformément aux prescriptions des articles :

34 du Décret du 26 Avril 1910 (Règlement sur le Service de Santé en campagne (volume 82 du *Bulletin officiel*);

197, du Décret du 25 Novembre 1889, du Règlement sur le Service de Santé à l'Intérieur et de la Notice 14, annexée au dit règlement (volume 80 du *Bulletin officiel*);

Toutes les hospitalisations des civils donnent lieu à remboursement au Budget de la Guerre dans les conditions exposées dans la présente instruction.

Le taux de remboursement des journées de traitement est celui fixé par la Notice 14, du Règlement sur le Service de Santé.

II

CLASSEMENT DES MALADES. — CATEGORIES. —
Les civils admis dans les formations sanitaires sont divisés en deux catégories :

- a) — Civils solvables ;
- b) — Civils indigents.

Dans la catégorie a), il convient de distinguer les civils qui remboursent individuellement leurs frais de traitement et les fonctionnaires des diverses administrations Françaises et Chérifiennes, qui remboursent leurs frais de traitement par l'intermédiaire des Directeurs et Agents principaux de ces administrations.

Les malades solvables peuvent être traités comme Officier, sous-Officier ou soldat. Les demandes d'admission doivent toujours indiquer la catégorie suivant laquelle les malades doivent être traités.

Pour l'admission des civils dans la division des Officiers, l'autorité chargée de prononcer l'hospitalisation définitive devra se préoccuper de la situation sociale des intéressés et s'assurer qu'ils réunissent toutes les conditions d'honorabilité et de solvabilité.

Les malades indigents sont toujours traités comme soldat.

III

FORMALITES D'ADMISSION. — Les admissions des civils dans les formations sanitaires des T. M. O. sont prononcées par les Commandants d'Armes, Commandants de Postes et Commandants de Colonnes, par délégation du Général Commandant les T. M. O. et du Directeur des Etapes et Services de l'Arrière, sur la présentation d'un billet d'hôpital signé d'un Médecin militaire ou d'un médecin civil appartenant au Service de la Santé et de l'Assistance Publiques.

Pour les civils français, les indigènes marocains non protégés, les indigènes algériens et tunisiens, et les civils étrangers non représentés diplomatiquement dans la ville ou le poste, les formalités d'admission sont remplies par le Service des Renseignements qui est tenu, à cet effet, de faire toutes les recherches utiles pour déterminer la catégorie suivant laquelle l'admission doit avoir lieu.

Lorsqu'il n'existe pas de bureau de Renseignements dans le poste, le Commandant du poste remplit, à lui seul, les fonctions dévolues au Service des Renseignements et au Commandant d'Armes.

Les fonctions dévolues actuellement au Service des Renseignements passeront, par la suite, aux Services civils du Protectorat, au fur et à mesure de leur organisation.

Pour les civils étrangers représentés diplomatiquement et les indigènes marocains protégés, les formalités d'admission sont remplies par l'Agent Consulaire intéressé.

Les formalités d'admission sont les suivantes :

A). — *Civils remboursant individuellement leurs frais de traitement.*

L'autorité chargée des formalités d'admission (Consul, Contrôleur Civil, Commandant de Région) exige qu'un tiers se porte garant du remboursement des frais de traitement au moyen d'une déclaration de caution.

Pour les étrangers et les marocains protégés, la déclaration de caution est signée par l'Agent Consulaire du lieu chargé des formalités d'admission.

B). — *Fonctionnaires des Administrations Françaises ou Chérifiennes.*

La déclaration de caution est signée par le Directeur, Agent principal ou local de ces administrations, chargé des formalités d'admission.

C). — *Civils indigents.*

(Français, indigènes marocains non protégés, indigènes Algériens-Tunisiens et étrangers indigents, appartenant à des nationalités non représentées diplomatiquement).

Les admissions donnent lieu à l'établissement d'un certificat d'indigence. Ce certificat est établi par le Chef local du Service des Renseignements, chargé des formalités d'admission, d'après les indications qu'il a pu recueillir lui-même ou qui lui ont été fournies par la Police locale, s'il lui a été possible de recourir à ce moyen.

D). — *Civils indigents appartenant à des nationalités représentées diplomatiquement ou civils indigènes protégés par une nation européenne.*

Le certificat d'indigence est signé par le Consul ou Agent diplomatique de l'intéressé qui y joint une déclaration de caution.

IV

TARIFS. — REMBOURSEMENTS. — Les tarifs de remboursements sont ceux fixés par la notice 14 du règlement sur le Service de Santé à l'intérieur, soit, par journée de traitement :

Officier supérieur	4.00
Officier subalterne	3.45
Sous-Officier	2.35
Soldat	2.15

Le remboursement est effectué :

Catégorie A. — Par les intéressés eux-mêmes, à leur sortie, entre les mains de l'Officier d'Administration Gestionnaire, ou du Médecin-Chef de la formation sanitaire.

Catégorie B. — Par les administrations intéressées, trimestriellement et par voie de versement au Trésor.

Catégorie C. — Pour les indigents Français, les indigènes Marocains non protégés, les indigènes Algériens, les indigènes Tunisiens, les étrangers indigents, non représentés diplomatiquement, par le Budget du Protectorat, trimestriellement par voie de versement au Trésor.

Catégorie D. — Pour les autres étrangers indigents, par leurs Consuls respectifs, trimestriellement, par voie de versement au Trésor.

En ce qui concerne la *catégorie A*, l'Officier d'Administration Gestionnaire peut, lorsqu'il le juge nécessaire, exiger un versement provisionnel de 15 journées de traitement, renouvelable tous les quinze jours, et jusqu'à la fin du traitement.

V

ETABLISSEMENT DES FEUILLES NOMINALES. — Les feuilles nominales sont établies à la diligence du Chef du Bureau de Comptabilité et de Renseignements du Service de Santé.

Elles portent, comme en-tête, les inscriptions énumérées (catégories A, B, C et D).

Elles sont établies :

Catégorie A. — Individuellement.

Catégorie B. — Récapitulative et distincte par Service ou Administration.

Catégorie C. — Récapitulative et distincte par classe :

1°. — Indigents Français et indigènes marocains non protégés ;

2°. — Indigènes Algériens ;

3°. — Indigènes Tunisiens ;

4°. — Indigents étrangers, appartenant à des nationalités non représentées diplomatiquement.

Catégorie D. — Récapitulative et distincte par nationalité.

Pour toutes les catégories, les remboursements sont poursuivis par le Bureau de Comptabilité et de Renseignements par voie de versement au Trésor.

Les pièces ci-après doivent être jointes aux feuilles nominales :

1°. — Billet d'Hôpital.

2°. — Copie conforme de la déclaration de caution et du certificat d'indigence.

A Rabat, le 23 Janvier 1914.

Le Médecin-Inspecteur

Directeur Général du Service de Santé au Maroc,

Signé : LAFILLE.

EXTRAITS

du « Journal Officiel » de la République Française

Ministère des Affaires Etrangères.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Arrête :

Sont approuvés les trois arrêtés du commissaire résident général de France au Maroc en date du 23 janvier 1914, modifiant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du 26 novembre 1913, réglementant le concours pour l'obtention du grade de contrôleur stagiaire et portant pour l'année 1914, création d'un concours pour six places de contrôleurs civils stagiaires au Maroc.

Paris, le 30 janvier 1914.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères.

GASTON DOUMERGUE.

PARTIE NON OFFICIELLE

MORT DU GENERAL GIRARDOT. — Le Général GIRARDOT, Commandant les Troupes d'occupation du Maroc Oriental, vient de mourir à Oudjda des suites d'une crise cardiaque.

Né le 31 Juillet 1855 à Dunkerque, il était entré le 24 Octobre 1873 à l'Ecole spéciale militaire. Nommé sous-lieutenant le 1^{er} Octobre 1875, lieutenant le 2 Novembre 1881, capitaine le 1^{er} Juillet 1887, Chef de bataillon le 29 Novembre 1896, lieutenant-colonel le 12 Juillet 1903, colonel le 23 Mars 1907, il était général de brigade du 23 Mars 1911.

Il avait rempli, à l'époque où M. MESSIMY était Ministre de la Guerre, les fonctions de Chef de son Cabinet militaire.

Le Commissaire Résident Général se trouvait à Kasbah Mçouni au moment du décès du Général GIRARDOT. Il a aussitôt gagné le point terminus de la voie ferrée pour se rendre à Oudjda, d'où il a envoyé aux différents services le télégramme suivant :

« C'est avec la plus vive douleur que le Résident Général Commandant en Chef porte à la connaissance de tous au Maroc la mort du Général GIRARDOT, Commandant les Troupes d'Occupation du Maroc Oriental. Fidèle aux principes de sa vie entière, toute de devoir militaire et de dévouement désintéressé, il a voulu exercer son commandement jusqu'au dernier jour sans tenir compte de la maladie, ni des souffrances et il est tombé en soldat à son poste. Il avait l'estime, le respect, la confiance de tous ; il parlait unanimement regretté de ses chefs, de ses troupes. Le Résident perd en lui un collaborateur incomparable et un compagnon d'armes auquel l'unissait une affection éprouvée. »

Les funérailles du Général GIRARDOT ont eu lieu le 6 Février à Oudjda, en présence du Commissaire Résident Général, du Général MOINIER, Commandant le XIX^e Corps et des principales notabilités du Maroc Oriental.

SITUATION POLITIQUE et MILITAIRE du MAROC

Aucun nouvel événement n'est venu modifier la situation politique.

Calmes absolus chez toutes les fractions administrées et soumises qui se préparent à célébrer le Mouloud.

Démarches des tribus limitrophes dans les postes des régions Nord (Fez et Meknès), démarches intéressées ou dictées par la crainte, mais qui sont d'heureux présages à exploiter.

Même agitation et même hostilité que précédemment dans le bloc berbère central, mais aussi mêmes conflits d'intérêts et d'autorité qui entraînent des attermoissements et des hésitations.

Désagrégation complète dans le Sous qu'un brillant succès des harkas maghzen sur les tribus Chtouka montagnardes semble avoir précipitée. La circulation commerciale de la route Mogador-Agadir et Tiznit est assurée. Tarroudant a ouvert ses portes et ses marchés. El Hiba a quitté Assersif et gagné la montagne.

Ce sont là d'heureux résultats qui vont probablement clore une des phases de cette crise du Sous qui, il y a un an, présentait le plus d'acuité.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ETUDES
et Renseignements économiques

L'entrée en franchise des produits marocains naturels en Algérie. — Dans sa dernière séance, la Société des Agriculteurs d'Algérie a porté son attention sur les modifications apportées à la loi du 17 juillet 1867 qui autorisait l'entrée en franchise, en Algérie, par la voie de terre, d'un certain nombre de produits naturels du Maroc ou y ayant été fabriqués.

Le Président de l'assemblée a fait ressortir les multiples considérations qui militent en faveur de la franchise dont certains produits jouiront en vertu de la loi modifiée. En effet, la France doit porter le plus grand intérêt au développement économique du Maroc, qui rendra moins lourdes les charges de la conquête. Il convient également que la métropole pacifie définitivement les tribus du Maroc Oriental. Or, en achetant aux indigènes leurs divers produits, qu'ils vendront dans des conditions avantageuses, car ils ne seront pas soumis à des droits élevés, on atteindra par le fait même plus rapidement ce but.

On sait que l'extension des transactions commerciales est toujours une forme excellente de l'assimilation.

En ce qui concerne le bétail, il faut considérer que la France n'en produit pas assez pour sa propre consommation ; en conséquence les quantités importées provenant du Maroc ne seront pas de nature à déprécier les cours.

Sur le marché de CASABLANCA. — Durant la dernière semaine de Janvier 1914, le travail du port a été très intense à Casablanca. Les entrées et sorties de marchandises ont été considérables.

Les importations trouvent un écoulement facile sur le marché : Voici les cours de cette semaine :

Produits	Unité	Prix
Orge (en magasin)	les 100 kilogs.....	32 P.H
Blé (en magasin)	les 100 kilogs.....	41 et 42 P.H.
Peaux de mouton (franco bord)fcs.	117.50
Peaux de chèvres (franco bord)	202.50
Peaux de bœufs (franco bord)	175 à 200

Le sucre, quelle que soit sa provenance, se vend, en raison du stock important que possède la place, moins cher qu'en Europe.

Le change s'est maintenu aux environs de 133 %.

SERVICE DES DOMAINES.

I. — BIENS DOMANIAUX.

a) Commission de révision des Biens Maghzen.

La sous-commission de révision des Biens Maghzen de MARRAKECH a tenu deux séances, les 8 et 13 janvier, et a examiné le cas d'un certain nombre d'immeubles revendiqués en propriété ou en jouissance, par des particuliers à l'encontre du Maghzen. Les dossiers de ces affaires et les titres produits par les revendiquants seront soumis à la Commission centrale du Maghzen dans sa prochaine séance.

b) Reconnaissance de biens domaniaux.

Circonscription de Fez. — Une commission a été constituée pour effectuer sur les lieux la délimitation et la reconnaissance des biens domaniaux de la circonscription de Fez.

Elle comprend : l'Amin el Amelak, un officier du service des Renseignements, le Caïd de la situation des immeubles, représentant du Maghzen central, le Contrôleur des Domaines de la Circonscription et deux Adouls chargés de dresser les hodjas de délimitation. Un géomètre des Domaines procédera ensuite au lever des plans. Chaque immeuble reconnu fera l'objet d'une consignation au sommier de consistance et d'un dossier spécial contenant l'indication de ses limites, de son origine, de sa nature, de sa valeur et des occupations ou locations dont il fait l'objet.

Circonscription de Marrakech. — Une commission analogue a été constituée pour la reconnaissance des biens domaniaux sis dans la confédération des Sghana. Les opérations de délimitation commenceront aussitôt après l'installation du Bureau des Renseignements d'El Kalaa, dont la création a été décidée par arrêté résidentiel du 13 décembre 1913.

Les contestations qui, au cours des opérations de reconnaissance, se produiraient de la part de tiers, seront mentionnées à la Hodja par la Commission, pour être examinées ultérieurement.

Circonscription de Rabat. — Les opérations de reconnaissance et de levés de plans des immeubles domaniaux urbains de Salé ont été entreprises de concert avec M. le Chef des Services Municipaux. Les plans de dix immeubles bâtis ont été dressés.

Chaouïa militaire. — Les opérations de levés de plans entreprises en Chaouïa militaire se sont poursuivies, courant Janvier, dans le territoire d'El Boroudj.

Les résultats des diverses opérations topographiques, actuellement terminées dans la Région Chaouïa militaire, se résument ainsi : *Elboroudj* : 60 hectares levés comprenant 30 parcelles : 20 jardins irrigables et 4 parcelles de terre labourable, aux environs d'El Boroudj, 6 jardins irrigables à El Boroudj même ; *Ben-Ahmed*, 300 hectares levés comprenant 36 lots de terrain labourable dans les Oulad Menia, *Seltat*, 10 hectares levés comprenant 2 immeubles (1 urbain et 1 rural) ; *Tissouirine*, (bureau d'El Boroudj), 70 hectares levés comprenant 7 parcelles de terre labourable.

A *Dar Chafai* il reste à lever 14 immeubles formant environ 300 hectares de terre de culture et de parcours. Les levés des grandes propriétés de Bou-Laouane (4.000 hectares environ) et de l'Oum er Rebia (2.500 hectares au Sud de Dar Chafai) seront effectués ultérieurement.

Tous ces levés ont été rattachés à la triangulation de l'Armée au moyen de triangulations secondaires portant sur 17.000 hectares environ.

Amalat d'Oudjda. — Les travaux préliminaires de reconnaissance des biens domaniaux dans la partie de l'Amalat soumise à notre action immédiate, activement poussés par le service local des Domaines, sont en voie d'achèvement. Ce premier recensement n'a fait apparaître que 800 hectares environ de terres de culture et de parcours, et une certaine quantité de terrains à bâtir, situés à proximité d'Oudjda-ville, et qui ont acquis depuis l'occupation une plus-value importante. Il faut y ajouter divers immeubles bâtis à Oudjda et à El Aïoun, d'une valeur approximative globale de 400.000 P.H.

La pauvreté du domaine privé de l'Etat dans l'Amalat tient, sans doute, à ce que, dans cette région, — exception faite de la ville d'Oudjda — l'autorité du Maghzen central fut longtemps plus nominale qu'effective.

Tous les biens Maghzen susceptibles de revenus sont actuellement loués soit aux enchères, soit à l'amiable. Les rentrées moyennes annuelles atteignent environ 10.000 frs. Dans certains cas et à titre transitoire, des redevances assez faibles sont imposées aux anciens détenteurs d'immeubles. D'autre part, en vue d'assurer la surveillance et la régularité des transactions immobilières, en attendant la création d'un rouage de contrôle de la justice musulmane, des instructions précises tendant à améliorer le service des Mahakma ont été adressés aux Cadis et Adouls.

Il est spécialement tenu la main à ce que les cadis examinent et liquident, avec toute la promptitude désirable, les affaires soumises à leur juridiction et qu'ils retiennent le moins longtemps possible, par devers eux, les actes et titres de propriété présentés à leur examen par les contractants.

Enfin, l'Administration a entamé une procédure de régularisation, par l'établissement de titres définitifs de propriété, de la situation des nombreux attributaires de lots à bâtir dans les centres de Nadjib el Aïoun, Taourirt et Guercif et qui ont rempli les conditions de mise en valeur prévues.

Adjudication du monopole des passages sur l'Oued Sebou. — Le service des Domaines a élaboré, de concert avec la Direction Générale des Travaux Publics, les cahiers des charges dressés en vue de parvenir à l'adjudication, par voie d'enchères publiques, du monopole des passages sur l'Oued Sebou. Il sera procédé à quatre adjudications distinctes portant respectivement sur les passages de Kénitra, de Souk el Had (poste du Sebou), de Sidi Brahim et de Mech Bel Ksiri. La date des enchères a été fixée au 2 mars prochain. Les intéressés pourront prendre connaissance des clauses et conditions de l'adjudication dans les bureaux

des renseignements et contrôles civils de la Région de Rabat.

II. — PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Le service des Domaines a élaboré les règlements destinés à fixer les détails d'exécution du dahir sur l'immatriculation des immeubles du 9 Rar (dan 1331 (12 août 1913)). Ces règlements seront incessamment soumis à l'examen du Comité de Législation.

SERVICE de la SANTÉ et de l'ASSISTANCE PUBLIQUES

Notes sur les mesures préventives prises contre le typhus et la variole à CASABLANCA-RABAT-SALÉ. — Depuis fort longtemps, le typhus et la variole existent au Maroc, à l'état endémique. Chaque année, pendant la mauvaise saison, des cas isolés de ces deux affections se manifestent en divers endroits. Aussi, en ce moment où, par suite des mauvaises récoltes de 1913, de nombreux indigents ont gagné les villes, dans l'espoir d'y être secourus par la charité publique, des mesures préventives sévères ont dû être prises contre des épidémies toujours possibles.

Avant notre venue au Maroc, le moyen employé pour remédier aux dangers présentés par les invasions périodiques d'indigents consistait à parquer tous ces sans-abri dans les fondaq de la ville, où la charité musulmane subvenait plus ou moins régulièrement à leur subsistance. Nulle prophylaxie, aucun traitement n'étaient institués ; seules, des corvées quotidiennes parcouraient les asiles pour rechercher et ensevelir les morts de la veille.

Chacun, avec le fatalisme qui est le propre du caractère musulman, attendait patiemment l'épuisement naturel du virus épidémique.

L'existence, en plein centre urbain, de tous ces foyers morbides, tels que les fondaq, les mosquées, les lieux saints, où se réfugient beaucoup d'indigents, malades pour la plupart, constitue un danger permanent pour la population européenne sans cesse grandissante, obligée, par les circonstances, de vivre au contact de la population indigène.

Il était donc nécessaire de prendre des mesures prophylactiques énergiques et rapides, plus en rapport avec nos conceptions modernes de l'hygiène urbaine, et voici ce qui a été fait spécialement dans les villes de Rabat, Salé et Casablanca, après entente entre la Municipalité et la Direction de la Santé et de l'Assistance Publiques.

On a constitué, en dehors des cités, à des distances variant de 1 à 2 kilomètres, sous des tentes, dans des fondaq ou dans des baraques, des asiles où sont recueillis par la Police Urbaine tous les indigents et tous les vagabonds qui se présentent aux portes de la ville, dont l'entrée leur a été rigoureusement interdite. Tous les anciens refuges locaux ont été évacués, nettoyés, désinfectés au formol et au crézyl, passés à la chaux et fermés.

A son arrivée à l'asile, chaque indigène trouve une salle spéciale, où il est débarrassé de ses vêtements sordides, lavé au savon et au crézyl, rasé sur toutes les faces, et revêtu

d'une djellaba neuve. Cette toilette achevée, le sujet passe dans la salle ou le préau commun, où il retrouve ses coreligionnaires déjà désinfectés, et est vacciné contre la variole. Les hardes inutilisables sont incinérées ; les autres désinfectées dans une solution de crézyl bouillante.

La nourriture des indigents est assurée par le concours financier du Protectorat, des musulmans aisés et des confréries religieuses ; elle se compose d'un pain et de deux soupes chaudes (harira) par jour.

A chaque asile est affectée une équipe d'infirmiers et de désinfecteurs musulmans, dressés et surveillés par un ou plusieurs Médecins de l'Assistance. Le Médecin de Service visite les asiles deux fois par jour et fait le triage des suspects ; ceux-ci sont aussitôt dirigés, au moyen de voitures spécialement destinées à ce service, sur un lazaret, situé également en dehors de la ville, mais loin de l'asile.

Quant aux indigènes reconnus suffisamment valides après quelques jours d'observation à l'asile, ils sont ou employés à travailler dans les chantiers contre rémunération, ou renvoyés dans leur douars, munis d'une petite somme.

Au lazaret, un Médecin de l'Assistance et une équipe d'infirmiers spécialement affectés à cette formation donnent leurs soins aux malades ; ceux-ci y sont traités par catégories d'affections, et les convalescents placés dans des salles séparées. Les mesures les plus rigoureuses de désinfection du sol, des locaux et des vêtements sont appliquées quotidiennement dans ce lazaret.

Les malades Européens seront traités dans les Services des Contagieux des Hôpitaux Militaires. Les démarches entreprises par le Bureau Diplomatique auprès des Consuls des diverses nationalités ont permis d'aboutir aux mesures suivantes dont l'importance n'échappera à personne, à savoir : la déclaration des maladies contagieuses et la désinfection, par nos équipes municipales, des logements de typhiques ou de varioleux.

Ces mesures, parfaitement admises par les Européens, conscients des dangers de la propagation des affections épidémiques, ne sont malheureusement pas encore applicables aux indigènes habitant les villes. Leurs mœurs leur font regarder, en effet, l'entrée d'un médecin ou d'un infirmier dans leurs habitations, comme une violation de domicile.

Nous pensons néanmoins que les mesures prises à l'égard des indigènes de la campagne et des Européens de la ville, mesures pour l'application desquelles le Protectorat, les confréries religieuses musulmanes, les services municipaux et les Médecins n'ont ménagé, les uns, ni leur argent, les autres, ni leurs peines, auront pour résultat de prévenir le fléau ou de le circonscire rapidement, s'il vient à éclater.

TRAVAUX MILITAIRES

1° — TRAVAUX DE CASERNEMENT — PISTES.

A — REGION DE LA CHOUÏA.

Casablanca. — Au Camp N° 1 la construction d'un Casernement définitif se poursuit normalement ; la nouvelle écurie de l'Infirmerie Vétérinaire est achevée.

Au Fort Provost a été installée une borne-fontaine utilisant le trop-plein du réservoir des eaux de TIT-MELLIL.

On a continué, aux abords du Fort HILER, l'aménagement du Camp des Sénégalais en baraques-abris, on y a creusé un puits et tracé des routes plantées d'arbres.

A l'hôpital militaire, l'installation de conduites d'eau chaude et d'eau froide a été entreprise dans les pavillons des contagieux.

Au Parc d'Artillerie, on a continué l'aménagement des logements des Troupes d'Artillerie (cuisine, réfectoire, bâtiment de réunion des Sous-Officiers) et installé deux plaques tournantes à l'atelier mécanique.

Il existe actuellement 2.400 places d'hommes dans le Casernement normal et 1200 de chevaux et mulets dans les écuries et abris terminés.

A KASBAH TADLA, on poursuit les installations commencées (Casernement de troupe, bureaux et magasins pour les services). On a entrepris la construction d'une Infirmerie-Ambulance et placé une pompe élévatoire sur la rive gauche de l'Oued. 370 hommes sont actuellement logés sous baraques.

B — REGION DE RABAT.

À Rabat, deux écuries sont en cours de construction au Camp Garnier. L'installation de l'Artillerie, de la Cavalerie et du Génie se poursuit dans le bâtiment S. O des Pavillons PLAYOUST de l'Alou.

3.000 hommes peuvent actuellement être logés dans le camp Garnier et dans celui de Salé.

C — REGION DE MEKNES.

On a poursuivi, à Meknès, l'empierrement des camps, et dans l'ensemble de la Région, les travaux de rectifications entrepris sur la piste de MEKNES à DAR-BEL-HAMRI, ainsi que sur celle de MEKNES à EL HADJEB.

A AGOURAI, un four Godelle a été installé et un bâtiment destiné aux isolés est en cours de construction.

D — REGION DE FEZ.

Place de Fez. — On a achevé et livré à DAR MENARES 7 baraques de troupe du type 1912, et, pour les troupes marocaines, 3 baraques en pisé, plus 3 écuries également en pisé.

Le nombre des places d'hommes sous baraques est actuellement de 1.000.

Dans l'Infirmerie-Ambulance de l'ARBA DE TISSA, on a achevé des locaux d'isolement et une salle d'opérations.

E — REGION DE MARRAKECH.

Au camp définitif du GUELITZ, 4 baraques de troupe ont été achevées et on poursuit la construction de 6 autres baraques, d'une cuisine, d'une latrine et de 2 puits.

Dans le réduit, on continue l'installation d'un magasin à munitions, et la construction d'une citerne.

F — TERRITOIRE DES DOUKKALA-ABDA.

On poursuit à MAZAGAN et SAFI, l'établissement du mur d'enceinte des camps baraqués.

G — AGADIR.

On a achevé, dans la Kasbah, l'aménagement des bureaux et du logement du Commandant du Poste.

On a entrepris l'installation de deux camps, l'un à l'Ouest, l'autre au N. E. de FOUNTI.

Les chemins d'accès, pour mulets, ont été tracés ; les plates-formes pour 8 baraques ont été aménagées au Camp N. E. ; une de ces baraques est achevée et une autre en cours.

II. — SERVICE TELEGRAPHIQUE

La construction de la ligne MARRAKECH-MOGADOR se poursuit normalement.

On a posé un fil téléphonique de BOU-SKOURA à BER-RECHID pour les besoins du Chemin de fer ; un autre a été installé de MECHRA BEL KSIRI à SOUK EL DJEMAA.

La réfection de la ligne MEKNES-FEZ a été exécutée dans le courant du mois.

III. — CHEMINS DE FER.

Casablanca — Rabat. — Le Chemin de Fer a transporté sur cette section, pendant le mois de Décembre, 1928 voyageurs dans le sens Casablanca-Rabat et 1052 dans le sens inverse ; les tonnages de marchandises ont été respectivement de 2.977 tonnes et 530 tonnes.

Le personnel employé comprend 83 Européens et 358 indigènes.

Casablanca — Oum-Er-R'Bia. — Le rail atteint le kilomètre 67 (27 au-delà de BER-RECHID).

Le nombre de voyageurs transportés sur le tronçon jusqu'à BER-RECHID a été de 694 dans le sens Casablanca-Ber-Rechid et 854 en sens inverse et le tonnage des marchandises respectivement de 1.690 et 255 tonnes.

Salé — Dar-Bel-Hamri. — L'exploitation de ce tronçon a permis le transport dans le sens Salé — Dar-Bel-Hamri de 1905 voyageurs et 4.291 tonnes de marchandises et, en sens inverse, de 1910 voyageurs et de 721 tonnes.

Dar-Bel-Hamri — Meknès. — La tête de pose du rail atteint le kilomètre 47 k. 500 et le ballastage le kilomètre 43 au-delà de Dar-Bel-Hamri.

IV. — TRAVAUX EXECUTES DANS LE MAROC ORIENTAL

Région Nord. — A OUDJDA, on a achevé la construction d'un hangar aux Subsistances et des bâtiments pour un dépôt des isolés.

Une baraque pour le Commandant d'Armes et un magasin pour le Service du Génie ont été construits à TAOU-RIRT.

Le pont sur le MALLELOU à GUERCIF a été livré à la circulation, complètement terminé, le 11 décembre.

Un fil télégraphique supplémentaire a été posé entre TAOU RIRT et GUERCIF et un autre de EL AIOUN à TAOU-RIRT. On a transporté le poste télégraphique d'AIN DRENA à EL AGREB.

Région Sud. — A BOU DENIB, le colombier militaire est terminé.

Dans le Bordj de BELIBILA, on a commencé le forage d'un puits pour l'alimentation en eau des convois.

Avis de Concours pour l'emploi de Contrôleur Civil stagiaire au Maroc.

Un concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc s'ouvrira, le 15 juin 1914, à huit heures, au ministère des affaires étrangères à Paris, à la résidence générale de France au Maroc à Rabat, au gouvernement général à Alger et à la Résidence générale de France à Tunis, dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1913.

Le nombre des places mises au concours est de six.

ORGANISATION DU CORPS DU CONTRÔLE CIVIL AU MAROC

Le personnel du contrôle civil du Maroc est organisé par le décret du 31 juillet 1913 et les arrêtés résidentiels du 2 août de la même année et du 23 janvier 1914 publiés au *Journal officiel* de la République française du 5 août 1913 et du 1^{er} février 1914.

Les cadres et les soldes des fonctionnaires du contrôle civil sont ainsi fixés :

GRADES	SOLDE	Indemnité de service	TOTAL
Contrôleur civil stagiaire.	4.000	3.000	7.000
Contrôleur civil suppléant de 3 ^e classe	5.000	3.000	8.000
Contrôleur civil suppléant de 2 ^e classe	6.000	3.000	9.000
Contrôleur civil suppléant de 1 ^{re} classe	7.000	3.000	10.000
Contrôleur civil de 3 ^e classe	8.000	4.000	12.000
Contrôleur civil de 2 ^e classe	10.000	4.000	14.000
Contrôleur civil de 1 ^{re} classe	12.000	6.000	18.000

Il est, en outre alloué aux agents du contrôle civil des indemnités de logement, s'ils ne sont pas logés en nature, de tournées, de première mise d'équipement, d'entretien de monture et de frais de bureau, dont le montant est fixé par les arrêtés du résident général.

Les contrôleurs stagiaires peuvent également prétendre à une indemnité de cherté de vie s'ils sont affectés à une localité où l'attribution de cette allocation est prévue.

Les contrôleurs stagiaires sont recrutés au concours parmi les fonctionnaires français de l'administration marocaine, du département des affaires étrangères, du contrôle tunisien, des administrations algérienne ou coloniale (du grade d'administrateur-adjoint, d'administrateur des services civils de l'Indo-Chine), parmi les officiers des armées de terre ayant servi un an au moins en Afrique, aux colonies ou dans les pays de protectorat, parmi les personnes justifiant du diplôme de l'école coloniale (section de l'Afrique du Nord), de l'école des sciences politiques, de l'école des langues orientales, de l'école des hautes études commerciales, de la licence en droit ou de la licence ès-lettres.

Nul ne peut être nommé contrôleur stagiaire s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus.

Les contrôleurs stagiaires sont affectés pendant une période de stage de deux années à l'un des services de l'administration marocaine ou du contrôle civil.

Ils ne peuvent être titularisés, à l'expiration de ce délai, que sur avis conforme du conseil d'administration, après examen des notes allouées par les chefs de services intéressés et sur justification du di-

plôme de langue arabe ou berbère délivré par l'école supérieure de Rabat.

A cet effet, ils peuvent être astreints, pendant leur stage, à suivre les cours de ladite école.

Ils peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire. A l'expiration de cette année, ils pourront être licenciés et auront droit à une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement.

Si la titularisation, au bout des deux ou trois années prévues ci-dessus n'est pas prononcée, ils cessent de plein droit de faire partie du corps de contrôle et sont remis, s'il y a lieu, à la disposition de l'administration à laquelle ils appartiennent.

Les contrôleurs suppléants de 3^e classe sont nommés parmi les contrôleurs stagiaires dans l'ordre du tableau.

Les contrôleurs civils sont nommés parmi les contrôleurs suppléants de 1^{re} classe pour les deux tiers ; parmi tous fonctionnaires français, algériens, tunisiens, coloniaux ou marocains, titulaires d'emplois assimilés à celui qu'ils postulent, sur avis du conseil d'administration, pour un tiers.

FORMALITÉS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS

Les candidats doivent adresser, sur papier libre, leur demande d'admission aux épreuves du concours au ministre des affaires étrangères (bureau du personnel), à Paris, au moins deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa demande, les pièces énumérées ci-après :

- 1^o Acte de naissance ;
- 2^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4^o Un certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée, constatant l'aptitude physique du candidat à un emploi au Maroc ;
- 5^o Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire ;
- 6^o Les originaux ou copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire.

Si le candidat est fonctionnaire ou officier, il doit également produire un certificat de l'autorité dont il relève l'autorisant à se présenter au concours pour l'obtention du grade de contrôleur stagiaire. Il doit également produire, en original ou en copie certifiée conforme, les notes qu'il a obtenues depuis son entrée au service, ainsi qu'une pièce établissant ses états de services antérieurs, son grade actuel, et le montant de ses appointements.

Le ministre des affaires étrangères arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves écrites. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

CONDITIONS DE CONCOURS

Les épreuves du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire comportent :

- 1^o Deux séries d'épreuves écrites ;
- 2^o Une série d'épreuves orales ;
- 3^o Un examen d'équitation.

La première série d'épreuves écrites est passée le même jour et à la même heure au ministère des affaires étrangères, à la résidence générale de France à Rabat, à la résidence générale de France à Tunis.

et au gouvernement général de l'Algérie. Elle comprend une composition sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'économie politique ou au droit public (droit constitutionnel, droit international public, droit administratif, législation financière). Il est accordé quatre heures aux candidats.

Les compositions sont corrigées à Paris, par une commission composée du chef du bureau du Maroc au département, président ; d'un haut fonctionnaire de la résidence générale de France au Maroc, délégué à cet effet, et du professeur à la faculté de droit de Paris, chargé des fonctions de juriconsulte du protectorat marocain. Les compositions reçoivent une note qui varie entre 0 et 20. Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont déclarés sous-admissibles et sont autorisés à subir la deuxième série des épreuves écrites.

La deuxième série des épreuves écrites a lieu un mois après la notification aux candidats du résultat de la première série des épreuves écrites. Elle se passe à Paris au ministère des affaires étrangères et elle comprend un rapport sur un sujet intéressant la législation générale des possessions ou pays de protectorat français dans l'Afrique du Nord ou leur organisation politique, sociale, administrative ou financière. Deux sujets sont soumis au choix des candidats. Il est accordé aux candidats quatre heures pour les compositions, qui reçoivent une note variant de 0 à 20. Les candidats qui n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont éliminés et ne sont pas autorisés à prendre part aux épreuves orales.

Les épreuves orales portent sur les matières suivantes, inscrites au programme ci-annexé. Chaque épreuve orale comporte une interrogation de dix minutes.

1° Géographie physique, politique, économique et ethnographique du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord. Connaissance plus sommaire des autres possessions françaises et des possessions européennes en Afrique ;

2° Histoire politique et sociale du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord : organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes.

3° Organisation administrative, judiciaire ou financière actuelle du Maroc ;

4° Une des matières suivantes, au choix du candidat :

a) Droit international public et privé ; droit consulaire en pays de capitulation ;

b) Droit administratif français ;

c) Droit administratif de l'Algérie et de la Tunisie ;

d) Législation financière ;

e) Législation coloniale ;

f) Législation musulmane ;

g) Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord ;

Le candidat, dans sa demande d'admission au concours, doit indiquer la matière d'option sur laquelle il désire être interrogé à l'examen oral.

5° Une épreuve de langue vivante, au choix du candidat :

a) Langue arabe ou berbère (coefficient 2) ;

b) Langue espagnole ;

c) Langue anglaise ;

d) Langue allemande.

6° Un exposé oral d'une durée de dix minutes sur l'une des

matières indiquées au programme du concours et dont le sujet est tiré au sort par le candidat, qui a ensuite un délai d'une demi-heure pour préparer son exposé, sans le secours d'aucun livre, ni d'aucune note.

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

La commission chargée de corriger les compositions des candidats déclarés sous-admissibles et de prononcer ainsi l'admissibilité, est également composée du chef du bureau du Maroc, président, d'un haut fonctionnaire de la résidence générale de France au Maroc, et du professeur à la faculté de droit de Paris, chargé des fonctions de juriconsulte du protectorat marocain. Cette commission est complétée pour les épreuves orales par un examinateur désigné par le ministre des affaires étrangères et par un examinateur désigné par le résident général de France au Maroc. Les examinateurs des langues arabe et berbère seront demandés à M. l'administrateur de l'école des langues orientales vivantes.

Un agent du ministère des affaires étrangères remplit les fonctions de secrétaire du jury.

Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les membres de la commission chargée de statuer sur les examens de sous-admissibilité et d'admissibilité déterminent le sujet des compositions écrites. Le sujet de la première composition (sous-admissibilité) est enfermé dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire au Maroc. Premier examen écrit. Séance du

« Durée : quatre heures.

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves qui doit avoir lieu à Paris, Rabat, Alger et Tunis. »

Ces enveloppes sont adressées aux résidents généraux de France à Rabat et à Tunis, et au gouverneur général de l'Algérie. Une enveloppe est conservée au ministère des affaires étrangères.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

Les mémoires déposés par les candidats ne portent ni nom ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de son mémoire une devise, qu'il reproduit sur son bulletin, qui porte ensuite son nom et prénoms, ainsi que sa signature.

Le mémoire et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes et fermées sont remis l'un et l'autre par chaque candidat au fonctionnaire chargé de la surveillance du concours.

Les enveloppes contenant les mémoires et celles contenant les bulletins sont renfermées par les fonctionnaires surveillants dans deux enveloppes distinctes signées par eux et portent respectivement la mention :

« Concours pour le grade de contrôleur stagiaire.

« A (ville), le (date) .

« Mémoire » ou « bulletins ».

suivie de la signature du fonctionnaire surveillant des épreuves.

Le fonctionnaire surveillant des épreuves les remet aussitôt au président de la commission de surveillance des épreuves qui les transmet, suivant le cas, à MM. le ministre des affaires étrangères (bureau du Maroc), le résident général de France à Rabat, le gouverneur général de l'Algérie ou le résident général de France à Tunis.

Les épreuves subies à Rabat, Alger et Tunis sont ensuite transmises par le premier courrier à M. le ministre des affaires étrangères (bureau du Maroc) et remises au président du jury d'examen, qui en assure la correction, dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1913.

Les plis contenant les mémoires sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent isolément, puis en séance, à l'examen des mémoires produits par les candidats.

Dès que le classement par ordre de mérite des compositions est établi pour celles atteignant ou dépassant la note 14, le président du jury ouvre les enveloppes contenant les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions. Il arrête immédiatement la liste nominative des candidats qu'il déclare sous-admissibles. Cette liste est contresignée par les membres du jury d'examen.

Chaque candidat ainsi déclaré sous-admissible est ensuite avisé par lettre personnelle, recommandée, avec accusé de réception, d'avoir à se présenter à la deuxième série des épreuves écrites et, éventuellement, aux épreuves orales qui ont lieu à Paris, au ministère des affaires étrangères.

La deuxième série des épreuves écrites a lieu dans les mêmes conditions que la première série.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont déclarés admissibles.

Les candidats admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves orales et à subir l'examen d'équitation.

Les candidats sous-admissibles ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour de Rabat, Alger ou Tunis à Paris, en 2^e classe en chemin de fer et en 1^{re} classe en paquebot, avec majoration de 30 % sur les voies ferrées, et de 15 % sur les paquebots. Sur une demande spéciale et motivée, adressée en temps utile au ministre des affaires étrangères, aux résidents généraux de France à Rabat et à Tunis, et au gouverneur général de l'Algérie, ils peuvent recevoir, à titre d'avance, au compte du budget du protectorat, le montant de ces frais à l'aller.

Ces sommes ne leur sont définitivement acquises que lorsqu'ils se sont présentés à la deuxième série des épreuves écrites, et, s'ils ont été déclarés admissibles aux épreuves orales à Paris. Les candidats qui auraient touché indûment par anticipation leurs frais de voyage à l'aller, en demeurent redevables au budget du protectorat et peuvent être actionnés en remboursement par tous les moyens de droit.

Les candidats ont droit, en outre, à une indemnité journalière de 20 fr. la veille du jour de leur embarquement, le lendemain du jour de leur embarquement à leur retour, ainsi que pendant la durée de leur séjour à Paris.

Ces règles ne sont pas applicables aux fonctionnaires déjà en service au Maroc et dont les frais de déplacement sont réglementés par les arrêtés en vigueur.

Dès que les épreuves orales et l'examen d'équitation sont termi-

nés, le président du jury arrête la liste des candidats admis. Aucun candidat ne pourra être reçu s'il n'a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 14, même si le total de ses points lui donne un classement permettant son admission.

Les candidats reçus sont nommés contrôleurs stagiaires et entrent en solde à compter du même jour.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois.

PROGRAMME DES MATIÈRES DE CONCOURS

I

Géographie physique, politique, ethnographique et économique de l'Afrique du Nord : Algérie, Tunisie, Maroc.

Notions sur les possessions et colonies françaises situées dans la zone tropicale et équatoriale de l'Afrique, sur l'Égypte, la Tripolitaine et sur les îles de l'océan Atlantique.

Relations entre ces diverses contrées.

Notions sommaires sur les autres possessions françaises et les possessions européennes en Afrique.

II

Histoire générale, politique et sociale de l'Afrique du Nord : Algérie et Tunisie.

Notions générales sur l'histoire islamique.

Histoire particulière du Maroc.

Organisation sociale, familiale, religieuse des populations musulmane et marocaines.

Antiquité. Invasions arabes.

Principales dynasties ayant régné au Maroc.

Relations du Maroc avec la France, l'Espagne, les pays du bassin de la Méditerranée, et des États européens.

Principaux traités et conventions diplomatiques.

Conférence et acte d'Algésiras.

La question marocaine.

Convention franco-allemande du 4 Novembre 1911, et franco-espagnole.

Etablissement du protectorat de la France au Maroc.

L'œuvre de la France au Maroc.

III

Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc (période actuelle).

Notions sommaires.

Mesures administratives réalisées par les traités internationaux. Convention de Madrid de 1880, acte d'Algésiras, accords franco-allemand, et franco-espagnol.

Protectorat de la République française au Maroc, actes constitutifs, traités, décrets.

Représentation de la République française au Maroc, le résident général, l'administration centrale. Le haut commissaire du gouvernement à Oudjda.

Le makhzen, le sultan, le grand vizir, les ministres.

Organisation régionale, régions militaires, régions civiles, autorités indigènes, caïds.

Organisation locale, les villes de la côte et de l'intérieur, commissions municipales, chambres de commerce.

Organisation administrative de la zone internationale de Tanger et de la zone espagnole.

Organisation judiciaire, les capitulations, protection, justice française, justice indigène.

Finances, budget, dettes ; revenus concédés, tertib, emprunts, impôts directs, impôts indirects, douanes, monopole des tabacs, monnaies.

Régime foncier, domaines et biens makhzen, bien habbous, régime de l'immatriculation.

Travaux publics, adjudications.

Armée, corps d'occupation, troupes auxiliaires marocaines.

IV

Matières à option.

a) Droit international public et droit consulaire en pays de capitulation.

b) Droit administratif français.

c) Droit administratif de l'Algérie et de la Tunisie.

d) Législation financière.

e) Législation coloniale.

f) Législation musulmane.

g) Droit international public et droit international privé.

h) Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord.

Ces matières d'option comprennent l'ensemble des matières portées aux programmes des facultés de droit.

V

Langues vivantes, au choix du candidat.

a) Langue arabe ou berbère (coefficient 3).

b) Langue espagnole.

c) Langue anglaise.

d) Langue allemande.

Thème, version avec le concours du dictionnaire, conversation.

VI

Equitation.

NOUVELLES ET INFORMATIONS.

Nouveaux services maritimes sur le MAROC. — Depuis plusieurs années déjà, les navires de la compagnie maritime hongroise *Adria* de Trieste, visitaient régulièrement le port de Tanger.

Cette compagnie vient de décider d'étendre son action jusqu'à la côte atlantique du Maroc. Une de ses unités, le *Ferenez Jozsef-Kiraly*, cargo-boat de 5.000 tonnes, va être affecté, dès le mois de Février, à un service qui desservira Tanger, tous les ports marocains de la côte atlantique et les Canaries.

* * *

La mise en service d'unités à faible tirant d'eau pour desservir les ports en rivières du Maroc attire vivement, depuis quelques mois, l'attention des compagnies françaises de navigation.

C'est ainsi qu'une société de Rouen vient de faire mettre en chantier trois unités de 2.200 tonnes, de 70 mètres de long, d'un tirant d'eau maximum de 3 m. 50 et munies de deux hélices pour faciliter la manœuvre du bâtiment en rivière.

Ces navires donneront une vitesse de 10 nœuds et seront aménagés pour passagers.

La réunion hippique du Printemps à Casablanca. — La Société Hippique de Casablanca vient d'arrêter le programme suivant des réunions du Printemps qu'elle donnera au cours de l'année 1914 sur l'hippodrome de Mers-Sultan :

Dimanche 8 mars : 1 journée de courses.

Dimanche 12 et Lundi 13 Avril (Dimanche et Lundi de Pâques) : deux journées de courses.

En Mai : Concours hippique.

La journée du 8 mars comportera :

Une course indigène ; un military de 2^e série bis (officiers) ; deux épreuves à disputer entre gentlemen et jockeys montant des chevaux marocains ; une course pour gentlemen pour chevaux de polo ; un steeple-chase à réclamer ouvert à tous chevaux.

La bienfaisance musulmane à SAFFI. — La Société de bienfaisance de Saffi a été une commission composée du *Mohasseb* et de quatre notables indigènes qui fera donner chaque jour, en sa présence, des rations de pain et des soupes chaudes aux femmes et aux enfants nécessiteux.

Les Services Municipaux de Saffi ont tenu à s'associer, pour une large part, à cette bonne œuvre.

Une nouvelle unité dans la flotte Chérifienne. — Le garde-côtes « *Le Taroudant* », acquis pour la flotte chérifienne, a quitté récemment le port de Cherbourg et vient d'arriver à Tanger.

Cette nouvelle unité de 700 tonneaux, armée de canons à tir rapide, munie de projecteurs et dotée d'appareils radio-télégraphiques, a achevé son armement à Cherbourg sous la surveillance de M. Leroi, Directeur des Services maritimes du Contrôle de la Dette. Des places y sont en outre aménagées pour un certain nombre de passagers.

Le « *Taroudant* » est destiné à la surveillance de la contrebande sur les côtes du Maroc, de concert avec les unités : le « *Fasi* », le « *Marrakchi* », et le « *Meknassi* », qui existaient déjà.

A la Société de sauvetage de Casablanca. — Le 30 Janvier dernier, a eu lieu à Casablanca, sous la présidence de M. Philip, une réunion des membres de la Société de sauvetage de cette ville.

Après avis des conseillers techniques, l'assemblée tenant compte de la douloureuse leçon du raz-de-marée de la fin d'octobre 1913, a voté l'achat d'un canot porte-amarres

et de quatre civières. Des démarches seront faites auprès des pharmaciens pour obtenir de leur part la promesse de faire immédiatement les pansements aux blessés, sans qu'il soit nécessaire d'attendre une réquisition administrative.

En raison du développement toujours croissant du commerce maritime, la Société fait un appel pressant aux entrepreneurs, industriels consignataires de navires et agents d'assurances, pour qu'ils apportent leur concours à l'œuvre qu'elle a entreprise.

Une « Association amicale française » à Mazagan. — Deux cents français de Mazagan, réunis le 26 janvier dernier, ont jeté les bases d'une « Association amicale française » qui groupera les ressortissants français de la ville, à quelque classe sociale qu'ils appartiennent.

Cette société, dont le but est de resserrer, entre ses membres, les liens de fraternité et de solidarité et de pratiquer la bienfaisance, a élu son bureau et arrêté ses statuts définitifs.

Le Service postal de Marseille sur Casablanca. — Sur la proposition de l'Office postal marocain et de concert avec la Compagnie Paquet, les mesures suivantes, destinées à améliorer les relations postales entre Casablanca et la métropole par la voie de Marseille, ont été prises :

Depuis le 15 janvier dernier, les navires de la Compagnie Paquet, qui quittent Marseille les 1^{er}, 9, 16 et 24 de chaque mois, à 10 heures 30 du matin, à destination de Casablanca, sont utilisés comme *voie normale* pour l'acheminement des dépêches postales à destination du Maroc Occidental.

Sauf indication des expéditeurs impliquant la voie d'Espagne, les correspondances, recueillies en temps utile pour pouvoir profiter de ces départs, seront centralisées à Marseille.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

Région de Rabat.

AVIS

ADJUDICATION du monopole de passage sur l'Oued Sebou à Kénitra, Souk el Had (poste du Sebou) Sidi Brahim et Mechra bel Ksiri.

Le 2 Mars à 9 heures du matin, il sera procédé à Rabat, dans les bureaux du Service des Renseignements de la Région, sis rue Sidi Fatah, à l'adjudication du Monopole de passage sur l'Oued Sebou aux endroits ci-dessous désignés.

Chacun des quatre passages sus-indiqués fera l'objet d'un lot.

Il n'est pas fixé de mise à prix, mais il sera déposé sur le bureau de la Commission, à l'ouverture de la séance d'adjudication, une enveloppe cachetée contenant l'indication du minimum d'offres. Si ce minimum n'est pas atteint, l'adjudication du passage ne pourra être prononcée.

Le montant des cautionnements provisoires qui serviront pour les adjudicataires de cautionnement définitif est fixé ainsi qu'il suit :

1^{er} lot — passage de Kénitra 200 P.H.

2^e lot — passage de Souk El Had 150 P.H.

3^e lot — passage de Sidi Brahim 100 P.H.

4^e lot — passage de Mechra bel Ksiri 200 P.H.

Les intéressés pourront consulter les cahiers des charges de l'adjudication aux bureaux de la Région, du Contrôle civil et des Services des Renseignements, où ils trouveront en outre des modèles de soumission.

EXTRAIT

du registre de Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Casablanca.

D'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 Novembre 1913, passé entre la Société Française des Matériaux de Construction au Maroc, Société anonyme au capital de 307.500 francs, dont le siège est à Casablanca, route de Médiouna, représentée par MM. REBOULIN et R. MARTIN, ses administrateurs, d'une part ;

Et le Sieur Henri NICOLAS, industriel, demeurant à Casablanca, camp d'aviation, d'autre part, le dit acte déposé le dix janvier 1914 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Casablanca et inscrit, le même jour, au registre de Commerce sur réquisition de la

Société Française des Matériaux de Construction au Maroc ;

Il résulte, que l'ouverture de crédit consentie précédemment à M. NICOLAS Henri par la Société Française des Matériaux de Construction au Maroc est portée à la somme principale de 80.000 francs ; que suivant acte du 8 Mai 1913 inscrit le 14 même mois au Greffe du Tribunal Consulaire de Casablanca, M. NICOLAS a donné en nantissement à la Société Française des Matériaux de Construction au Maroc son usine sise à Casablanca, sur le terrain loué à M. Carlos Attalaya, servant à la fabrication des briques, ensemble le matériel, les bâtiments le droit au bail, la clientèle et l'achalandage ; qu'en garantie des sommes pouvant être dues à la Société Française des Matériaux de Construction à la suite du nouveau contrat précité du 30 Novembre 1913, il a été stipulé :

1^o Que les valeurs données en nantissement comprennent le fonds de commerce de M. NICOLAS, ensemble toutes les valeurs quelconques corporelles ou incorporelles, en faisant partie, savoir : l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation de l'industrie de M. NICOLAS,

le droit au bail emphytéotique dont il est parlé audit acte impliquant jouissance du fonds et des immeubles y édifiés, les brevets d'invention, licences, marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et généralement les droits de propriété industrielle ou artistique qui y sont attachés.

2° Que le matériel et l'outillage énumérés dans un état annexé audit acte, sont estimés à ce jour, par M. NICOLAS, à la somme de 243.000 francs, étant spécifié que le gage de la Société Française des Matériaux de Construction au Maroc s'étend, *ipso facto*, à tout ce qui ne serait pas compris dans cette énumération ou viendrait s'y ajouter par la suite.

3° Que les valeurs incorporelles du fonds de commerce comprennent, en sus du bail de l'usine, les contrats énumérés audit acte et concernant la concession des gisements d'argile dont l'usine, donnée en nantissement, extrait sa matière première, et autres gisements qui viendraient à être acquis.

4° Que Monsieur Henri NICOLAS devra contracter une assurance contre l'incendie et que la signification du dit acte à l'assureur vaudra transport des indemnités, en cas de sinistre, au profit de la Société Fran-

çaise des Matériaux de Construction au Maroc jusqu'à concurrence de sa créance.

Le tout sans préjudice des clauses du Contrat du 8 Mai 1913 sus visé en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux stipulations ci-dessus.

Pour extrait conforme.
Casablanca, le 31 Janvier 1914.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

Ministère de la Guerre.

SERVICE DU GENIE.

ADJUDICATION à Casablanca le 25 février 1914

FOURNITURES NECESSAIRES
AUX DIVERS POSTES DU MAROC
du 1^{er} mars 1914 au 31 août 1914.

- 1^{er} lot — Matériaux pour maçonnerie 50.000 Frcs.
2^e lot — Matériaux pour charpentes et menuiserie, tôles ondulées .. 120.000 Frcs
3^e lot — Matériaux de quincaillerie, ferronnerie, plomberie et zinguerie 20.000 Frcs.
4^e lot — Matériaux de peinture et vitre-

rie 10.000 Frcs.

Le Cahier des Charges et les pièces du Marché sont déposés à la Chefferie du Génie de Casablanca (Camp n° 2) où on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 22 Février 1914.

Pour tous renseignements consulter les affiches.

Cabinet de M^e Gaston JOBARD,
Avocat à Rabat.

AVIS

Suivant contrat du 30 janvier 1914, M. Marius CHANEAC a loué, pour deux années commençant le 1^{er} février du présent mois, à Messieurs Chrysostomos STRATIS et Georges PAPAPETROS, le Café-Restaurant, dit « du Luxembourg », sis près la porte Bab el Alou, à Rabat.

AVIS

Messieurs NAHON et BENDAYAN, Négociants à Tanger et Rabat, informent leur clientèle que M. Alexandre NARCISSE n'est plus leur fondé de pouvoirs depuis le premier Février, présent mois.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE des Matériaux de Constructions AU MAROC

Anonyme au capital de : 307.500 francs

Siège Social - Entrepôt : Route de Médicuna - CASABLANCA

Administrateur-Directeur : L. REBOULIN

Administrateur-Délégué : R. MARTIN

Fournisseurs du Génie Militaire et des Travaux publics

Briques, Tuiles, Carreaux, Ciment et Faïence, Chaux
Plâtre et Ciments de toutes qualités, Poutrelles
et Fers de commerce.

Expéditions dans l'Intérieur

QUINCAILLERIE GÉNÉRALE F. COUSIN

Rue du Port et rue du Commandant Provost
Entrepôts rue de Lyon et Boulevard Front de Mer.

CASABLANCA

Articles pour Bâtiments, Entrepreneurs, Serruriers, Menuisiers, Carrossiers, Cordonniers, Bourreliers, de Ménage, Chauffage et Eclairage.

AGENT DEPOSITAIRE DES MAISONS :

BILLIARD d'Alger, pour machines agricoles et industrielles.

GUILLET, EGRE & Cie, JOURCHAMBAULT, pour machines à travailler le bois.

BARRE, NIORT, pour cycles et automobiles.

Représentant de la maison PETOLAT Père et fils, à Dijon, pour Wagonnets, Chemins de fer portatifs, Matériel pour Entrepreneurs. Stock de pneus et chambres marque « Hutchinson », agent dépositaire de la maison DUBOIS-LOUDIN, à Reims, coffres-forts garantis incombustibles.

Etablissements PEYRELONGUE Aîné

Importation. - Exportation. - Consignation. -- RABAT (Maroc)